

Le régime « ZFANG » applicable aux entreprises ultramarines

La loi de finances pour 2019 est venue simplifier le cadre des dispositifs d'abattements fiscaux applicables aux entreprises des départements d'outre-mer en substituant aux dispositifs alors existants un nouveau dispositif unique d'exonérations fiscales appelé « *Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération* » (ZFANG) centré sur l'accompagnement des secteurs d'activité considérés comme « prioritaires » pour le développement économique de ces territoires.

Cette aide au fonctionnement qui vise à optimiser le financement du cycle d'exploitation des entreprises éligibles et à améliorer leur compétitivité est codifiée à [l'article 44 quaterdecies du code général des impôts](#).

Les territoires concernés sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

Répondant à une proposition formulée par FEDOM et mettant en œuvre de manière opérationnelle la mesure 2 du Comité Interministériel des Outre-mer (CIOM), le législateur a modifié le régime des ZFANG en introduisant à [l'article 74 de la loi de finances pour 2024](#) dans la liste des activités pouvant bénéficier des abattements majorés les secteurs suivants : l'industrie ; les activités de réparation et maintenance navale et l'édition de jeux vidéo (*cf. en infra les secteurs NAF concernés*).

Par ailleurs, afin d'accroître l'attractivité de ce territoire meurtri par le cyclone Chido, [l'article 38 de la loi de programmation pour la refondation pour Mayotte](#) a prévu une « *généralisation du régime de la zone franche nouvelle génération (ZFANG)* » pour une durée de 5 ans en vue de porter à 100 % les taux d'abattement afférents et d'étendre le bénéfice de ces avantages à toutes les activités, y compris celles soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Ainsi, l'ensemble des professions libérales et réglementées, notamment médicales et paramédicales, peut bénéficier de ces abattements renforcés ; de même que les entreprises qui sont dans le secteur du commerce, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale.¹

Enfin, conformément à l'engagement pris par le Président de la République à l'occasion de son passage à La Réunion suite au passage dévastateur du cyclone Garance, [le législateur a étendu](#), à travers [l'article 18 de la loi de finances pour 2026](#), [le bénéfice des abattements majorés à certaines communes du territoire faisant face à des difficultés structurelles pour une durée de 5 ans](#).

¹ Les activités hors du champ d'application des aides à finalité régionale restent, en revanche, exclues (banque et assurance, activités des sièges sociaux).

I. La forme de l'aide et les conditions d'application du dispositif

Les entreprises éligibles à ce dispositif bénéficient d'abattements importants sur les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, ainsi que sur la base d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Elles bénéficient également d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

	Abattement au taux normal	Abattement au taux majoré	Abattement spécifique à Mayotte pour la période 2025-2029
Bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés	50% dans la limite de 150 000€ pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois	80% dans la limite de 300 000€ pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois	100% dans la limite de 300 000€ pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	80% de la base nette imposable dans la limite de 150 000€ par année d'imposition	100% de la base nette imposable dans la limite de 150 000€ par année d'imposition	100% de la base nette imposable dans la limite de 150 000€ par année d'imposition
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	50% de la base d'imposition	80% de la base d'imposition	100% de la base d'imposition
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	80%	80%	80%

Ce dispositif concerne les entreprises localisées en Guadeloupe, en Guyane, la Martinique, la Réunion et à Mayotte¹ qui :

- Emploient moins de 250 salariés² et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions €³ ;
- Relèvent d'un régime réel d'imposition, du régime micro-BIC, micro-BNC ou micro BA (sauf option pour les versements fiscaux libératoires de l'impôt sur le revenu) ;
- Ont une activité principale⁴ qui relève de l'un des secteurs d'activité éligible à la réduction d'impôt prévu à [l'article 199 undecies B du CGI](#). La liste des secteurs exclus est disponible [ici](#)

Les abattements aux taux majorés s'appliquent aux exploitations qui répondent aux conditions suivantes (alternatives) :

- Être établi en Guyane ou à Mayotte et avoir une activité principale qui relève de l'un des secteurs d'activité éligible à la réduction d'impôt prévu à l'article 199 undecies B du CGI ;
- En Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion, exercer une activité principale dans les secteurs considérés comme prioritaires que sont :
 - a) Recherche et développement ;

- b) Technologies de l'information et de la communication ;
 - c) Tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant ;
 - d) Agro-nutrition ;
 - e) Environnement ;
 - f) Energies renouvelables ;
 - g) Bâtiments et travaux publics ;
 - h) L'industrie depuis le 1^{er} janvier 2024⁵ ;
 - i) Les activités de réparation et maintenance navale depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
 - j) Les activités d'édition de jeux vidéo depuis le 1^{er} janvier 2024.
- Ou, en Guadeloupe, en Martinique, ou à La Réunion, bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opération mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.
 - **Au titre des années 2026 à 2030**, pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées dans les communes de La Réunion appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté. Un [décret n° 2026-421](#) publié le 29 mai 2026 précise que sont considérés comme particulièrement défavorisés les établissements publics de coopération intercommunale dont le taux de pauvreté est supérieur à 40 % et dresse la liste des communes éligibles. Les abattements majorés s'appliqueront à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ;

Par exception, le dispositif ZFANG est étendu de manière temporaire à l'ensemble des exploitations situées à Mayotte, quel que soit le secteur d'activité, avec un taux de l'avantage fiscal réhaussé à 100% au titre des années 2026 à 2030. Cette baisse conséquente de la fiscalité des entreprises a pour ambition de favoriser le redressement économique de l'île, d'accompagner la création d'emplois et d'inciter à l'implantation de nouvelles entreprises sur le sol mahorais, fortement impacté par les dégâts causés par le passage du cyclone Chido.

¹ En raison de l'autonomie fiscale applicable aux collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, ce régime n'est pas applicable dans ces territoires.

² A noter que le nombre de salariés de l'entreprise doit être apprécié tous établissements confondus y compris ceux qui seraient implantés en dehors des ZFANG.

³ Le chiffre d'affaires de l'entreprise est apprécié hors taxe et tous établissements confondus, y compris ceux qui seraient implantés en dehors du territoire des ZFANG, sur chaque exercice au titre duquel elle prétend à l'abattement.

⁴ L'activité principale est appréciée au niveau de l'exploitation sur les bénéfices de laquelle le contribuable souhaite appliquer l'abattement, et non au niveau de l'entreprise dans son ensemble. Cette condition s'apprécie à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement est pratiqué.

⁵ Si à l'origine seules les entreprises industrielles relevant des secteurs de l'agro-nutrition et de la transformation de produits destinés à la construction et à la production cosmétique et pharmaceutique étaient éligibles aux abattements majorés, la loi de finances pour 2024 a étendu le bénéfice des abattements majorés de la ZFANG à l'ensemble des composantes de la filière industrielle conformément aux engagements pris par le Gouvernement à l'occasion du Comité Interministériel des Outre-mer de novembre 2023.

II. Détail des secteurs d'activité éligibles

Le tableau ci-après présente par code NAF les secteurs d'activité éligibles à l'abattement majoré ou de droit commun applicable en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion.

A Mayotte et en Guyane, l'ensemble des secteurs listés dans ce tableau sont éligibles à l'abattement majoré.

Jusqu'en 2030, à Mayotte, une « généralisation du régime de la zone franche nouvelle génération (ZFANG) » pour une durée de 5 ans en vue de porter à 100 % les taux d'abattement afférents et d'étendre le bénéfice de ces avantages à toutes les activités, y compris celles soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

A noter que seule est prise en compte l'activité réellement exercée par l'administration fiscale : le code NAF attribué à l'entreprise ou à l'établissement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne constitue dès lors qu'un indice pour apprécier les conditions d'éligibilité aux abattements.

En rouge sont précisés les codes pouvant désormais bénéficier de l'abattements majoré conformément aux dispositions prévues à l'article 74 de la loi de finances pour 2024 **exception faite des activités industrielles** dans la mesure où le BOFIP actualisé, s'agissant de l'industrie, ne procède plus par liste de codes NAF, mais renvoie désormais à deux définitions des activités industrielles déjà existantes dans d'autres BOFIP.

Régime	Activité	Codes NAF indicatifs
	Transport et entreposage	NAF 49.1 « Transport ferroviaire interurbain de voyageurs » NAF 49.2 « Transport ferroviaire de fret » NAF 49.3 « Autres transports terrestres de voyageurs » NAF 49.4 « Transport routier de fret et services de déménagement » NAF 49.5 « Transport par conduites » NAF 50.2 « transports maritimes et côtiers de fret » NAF 50.4 « transports fluviaux de fret » NAF 51.2 « Transports aériens de fret et transports spatiaux » NAF 52 « Entreposage et services auxiliaires des transports »
	Information & Communication	NAF 58.1 « Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition » NAF 58.2 « éditions de logiciels » NAF 59.2 « enregistrement sonore et édition musicale » NAF 62.02A « Conseil en systèmes et logiciels informatiques » NAF 63.9 « Autres services d'information »

<p>Abattement de droit commun</p>	<p>Services fournis aux entreprises</p>	<p>NAF 95.11Z « Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique » (maintenance) NAF 81 « Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager » NAF 82.2 « Activités de centres d'appels » NAF 82.92Z « Activités de conditionnement » NAF 81.21Z « Nettoyage courant des bâtiments » NAF 81.22Z « Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel » NAF 81.1 « Activités combinées de soutien lié aux bâtiments » NAF 81.29 « Autres activités de nettoyage » NAF 95 « Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques » NAF 96.01A « Blanchisserie-teinturerie de gros » NAF 96.01B « Blanchisserie-teinturerie de détail » NAF 96.02A « Coiffure » NAF 96.02B « Soins de beauté » NAF 96.03Z « Services funéraires » NAF 96.09Z « Autres services personnels n.c.a. »</p>
--	---	--

	Restauration	NAF 56.10A – « restauration traditionnelle » (<u>dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur et de restaurants de tourisme classés</u>)
Abattement majoré	Technologies de l'information et de la communication	<p>NAF 59.1 « activités cinématographiques, vidéo et de télévision » c'est-à-dire la production audiovisuelle NAF 60 « programmation et diffusion »</p> <p>NAF 61.1 « Télécommunications filaires » NAF 61.2 « Télécommunications sans fil » NAF 61.3 « Télécommunications par satellite » NAF.61.9 « Autres activités de télécommunication » NAF 62.01 « Programmation informatique » NAF 62.02B « Tierce maintenance de systèmes d'applications informatiques » NAF 62.03 « Gestion d'installations informatiques » NAF 62.09 « Autres activités informatiques » NAF 63.11 « Traitement de données, hébergement et activités connexes » NAF 63.12 « portails internet »</p> <p><i>Conception, réalisation et productions rédactionnelles, multimédia, flux informatiques et numériques, y compris la presse produite localement et les activités s'y rapportant.</i></p>
	Recherche et développement	<p>NAF 72.11 « recherche-développement en biotechnologie » NAF 72.19 « recherche-développement en autres sciences physiques ou naturelles » NAF 72.20 « recherche-développement en sciences humaines et sociales »</p>
	Agro-nutrition	<p>NAF 01 « culture et production animale, chasse et services annexes » NAF 02 « sylviculture et exploitation forestière » NAF 03 « pêche et aquaculture » NAF 10 « industries alimentaires » NAF 11 « fabrication de boissons »</p>
	Bâtiment et travaux publics	<p>NAF 41.2 « construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels » NAF 42.1 « construction de routes et de voies ferrées » NAF 42.2 « construction de réseaux et de lignes » NAF 42.9 « construction d'autres ouvrages de génie civil » NAF 43.1 « démolition et préparation de sites » NAF 43.2 « travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation » à l'exception du 43.29 A pour les seuls travaux d'isolation thermique qui relèvent du secteur environnement, et du 43.22 B pour l'installation d'équipements thermiques et de climatisation lorsque ces équipements respectent des normes d'éco-conditionnalité fixées par arrêtés, qui relève du secteur énergie renouvelable NAF 43.3 « travaux de finition » NAF 43.9. « autres travaux de construction spécialisés »</p>

	<p>Industrie</p>	<p>Conformément au BOI-BIC-CHAMP-80-10-85, le secteur de l'industrie vise les activités industrielles éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI. Il s'agit des activités qui remplissent deux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ; - le rôle du matériel et de l'outillage y est prépondérant. <p>Elles sont définies au II § 30 du BOI-BIC-CHAMP-10-10, lequel est intégralement retranscrit ci-après :</p> <p><i>« Les activités industrielles, caractérisées par l'importance des moyens mis en œuvre, s'entendent essentiellement de celles consistant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en la production de biens, tantôt avec des matières appartenant à celui qui les transforme en vue de la revente, tantôt appartenant à des tiers lorsque l'activité est exercée à façon ;</i> - <i>en des opérations de construction et terrassement, de transports et de manutention, d'extraction de matériaux (y compris les industries minières, etc.) ;</i> - <i>en la production et la vente d'électricité photovoltaïque.</i> <p><i>Il est précisé que les produits tirés de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque par des personnes physiques sont exonérés, sous certaines conditions, en application des dispositions de l'article 35 ter du CGI (BOI-BIC-CHAMP-80-30). »</i></p>
	<p>Environnement</p>	<p>NAF 36 : « captage, traitement et distribution de l'eau » NAF 37 « collecte et traitement des eaux usées » NAF 38.11 « collecte des déchets non dangereux » NAF 38.12 « collecte et traitement des déchets dangereux » NAF 38.21 « traitement et élimination des déchets non dangereux » NAF 38.22 « traitement et élimination des déchets dangereux » NAF 38.31 « démantèlement d'épaves » NAF 38.32 « récupération de déchets triés » NAF 39 « dépollution et autres services de gestion des déchets » NAF 43.29.A « travaux d'isolation » <u>mais uniquement en ce qui concerne les travaux d'isolation thermique.</u></p>

	<p>Energies renouvelables</p>	<p>NAF 35.11 « production d'électricité », à partir d'énergies renouvelables NAF 35.21 « production de combustibles gazeux », <u>à partir d'énergies renouvelables</u> NAF 35.30 « production de vapeur et d'air conditionné », <u>à partir d'énergies renouvelables.</u> NAF 43.22 B : « travaux d'installations thermiques et de climatisation », <u>lorsque ces équipements respectent des normes d'éco-conditionnalité fixées par arrêtés.</u></p> <p><u>Les productions à partir d'énergies renouvelables s'entendent des productions d'origine éolienne, géothermique, hydraulique, marémotrice, solaire ou à partir de la biomasse ou de la mer.</u></p>
	<p>Tourisme, y compris les activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant</p>	<p>NAF 55.1 « hôtels et hébergement similaire » NAF 55.2 « hébergement touristique et autre hébergement de courte durée » NAF 55.3 « terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs » NAF 93.21 « activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes », à l'exception de l'exploitation des jeux de hasard et d'argent. NAF 93.29 « autres activités récréatives et de loisirs » <u>à l'exception de jeux de hasard et d'argent, et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique. Elles doivent donc s'adresser de manière évidente à une clientèle touristique et contribuer à développer le caractère attractif du territoire.</u> NAF 93.1 « activités liées au sport », <u>sous réserve que ces activités s'intègrent à titre principal à une activité hôtelière ou touristique.</u> NAF 85.51 : « enseignement de disciplines sportives et d'activité de loisirs » <u>sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique.</u> NAF 96.04 « entretien corporel » <u>pour les activités suivantes : activités thermales, de balnéothérapie ou de thalassothérapie.</u> NAF 49.32 : « transports de voyageurs par taxi » <u>sous réserve que la part du bénéfice de l'exploitation soit réalisé à plus de 50% avec des touristes.</u> NAF 49.39.B « autres transports routiers de voyageurs » <u>à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières.</u> NAF 50.1 : « transports maritimes et côtiers de passagers », <u>c'est-à-dire l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières (au sens du D.213-1-1 du code de l'aviation civile, étant entendu que les circuits circulaires au sens du R.134-9 du code de l'aviation civile ne sont jamais des lignes régulières).</u> NAF 50.3 « transports fluviaux de passagers » <u>c'est-à-dire l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, au départ et à destination des DOM, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières (au sens du D.213-1-1 du code de l'aviation civile, étant entendu que les circuits circulaires au sens du R.134-9 du code de l'aviation civile ne sont jamais des lignes régulières).</u> NAF 51.1 « transports aériens de passagers » <u>c'est-à-dire les vols de tourisme, au départ et à destination des départements d'outre-mer, à l'exclusion de l'exploitation des lignes régulières (au sens du D.213-1-1 du code de l'aviation civile, étant entendu que les circuits circulaires au sens du R.134-9 du code de l'aviation civile ne sont jamais des lignes régulières), et sous réserve que ces activités s'intègrent directement et à titre principal à une activité touristique.</u> NAF 79 « activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes » <u>lorsqu'ils sont physiquement implantés sur le territoire du DROM, étant entendu que la seule domiciliation ou la simple localisation de l'exploitation dans un DROM pour n'y rendre que</u></p>

		<p><u>des prestations à distance, ne suffisent pas à la rendre éligible au dispositif.</u></p> <p>NAF 77 .21 : « location et location-bail d'articles de loisir et de sports »</p> <p>NAF 82.3Z « organisation de foires, salons professionnels et congrès »</p> <p>NAF.77.11A «location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers », <u>pour les seules locations d'une durée inférieure à un mois et sous réserve que la part du bénéfice réalisé sur ce segment est réalisé à plus de 75% par des touristes.</u></p> <p>NAF 56.10A « restauration traditionnelle »⁶</p> <p>NAF 5222Z - Services auxiliaires des transports par eau</p>
	Edition de jeux vidéo	NAF 58.21Z - Edition de jeux électroniques
	Réparation navale	NAF 33.15 - Réparation/maintenance navale

Cas particulier des activités mixtes :

Dans le cas où, dans un même établissement, une immobilisation est affectée à plusieurs activités dont certaines relèvent de secteurs exclus du champ d'application de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI, celle-ci ne peut être pratiquée qu'à concurrence d'une partie de la valeur de cette immobilisation, qui est déterminée au prorata de son affectation aux activités des secteurs admis au bénéfice de la mesure.

III. Modalités d'application des abattements et de cumul des aides

Pour les abattements de droit commun, l'abattement sur les bénéfices appliqué est plafonné à 150 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois. Si l'exercice de l'entreprise court sur une période inférieure ou supérieure à douze mois, il convient d'effectuer un prorata pour apprécier le montant maximal d'abattement applicable au titre des ZFANG.

En ce qui concerne les abattements de droit majoré, l'abattement sur les bénéfices appliqué est, dans ce cas, plafonné à 300 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois.

Lorsque l'entreprise réalise des bénéfices soumis à des taux d'abattement différents, l'abattement total ne peut excéder 300 000 euros, dont 150 000 euros au plus sur les bénéfices éligibles à l'abattement de droit commun.

En ce qui concerne l'abattement applicable sur la base nette imposable à la CFE prévu à [l'article 1466 F du code général des impôts](#), il s'applique dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition. Le plafond de cet avantage est apprécié au niveau de chaque établissement éligible au dispositif. Enfin, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à [l'article 1395 H du code général des impôts](#) est accordée de plein droit à hauteur de 80 %

⁶ L'activité de restauration traditionnelle pour les restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur et de restaurants de tourisme classés est bien éligible à l'abattement majoré dans la mesure où, précise le BOFIP "le contribuable évalue la part de son bénéfice qui est liée au tourisme et en justifie. *Dans un souci de simplification, celle-ci peut être forfaitairement fixée à 50% de l'exploitation*".

A noter que le dispositif des ZFANG est placé sous le régime du règlement (UE) général d'exemption par catégorie. A ce titre, le régime des abattements ZFANG est exempté de notification et est « couvert » en droit européen jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Ce régime d'aide placé sous RGEC ne peut pas être cumulé avec des aides de minimis qui concernent les mêmes coûts admissibles dans la limite des plafonds prévus par le règlement.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide exemptée au titre du RGEC tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- Toute autre aide exemptée, au titre de l'article 15 du RGEC se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable en vertu de cette disposition.
- Les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du RGEC qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par l'article 15 du RGEC, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides ZFANG octroyées sur la base du RGEC peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 du règlement *de minimis*.

Les aides ZFANG octroyées sur la base du RGEC doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

IV. Pour en savoir plus

Les dispositions du nouveau dispositif des ZFANG sont, à date, commentées dans les bulletins officiels des finances publiques suivants :

- le [BOI-BIC-CHAMP-80-10-85-20200226](#) pour la description du régime
- le [BOI-IF-CFE-10-30-30-70-20190626](#) pour l'abattement sur la base imposable à la cotisation foncière des entreprises ;
- le [BOI-IF-TFB-20-30-45](#) pour l'abattement sur la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- le [BOI-IF-TFNB-10-40-40-20190626](#) pour l'abattement sur la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.